

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources :

Leader national en Taxes indirectes
Robert Demers
514-393-5156

Québec et Canada atlantique
Robert Demers
514-393-5156

Ontario
Michael Matthews
613-751-5310

Toronto
Rory Pike
416-874-3330

Danny Cisterna
416-601-6362

Doug Myrden
416-601-6197

Région des Prairies
Dean Grubb
604-640-3266

Alberta
Jason Riche
403-267-1702

Colombie-Britannique
Janice Roper
604-640-3353

Liens connexes :

Taxes indirectes canadiennes – Archives

Nos services de fiscalité

Modifier l'abonnement

Taxes indirectes canadiennes

Québec – Mise à jour

Le 15 novembre 2012 (12-8)

Harmonisation de la TVQ

En mars 2012, les gouvernements du Canada et du Québec ont conclu une entente intégrée globale de coordination fiscale comportant différents engagements en vue d'atteindre une plus grande harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) au régime fédéral de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH). Ces mesures d'harmonisation entreront bientôt en vigueur, soit à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'ensemble des mesures d'harmonisation annoncées sont d'ailleurs décrites dans l'édition du 1^{er} juin 2012 de *Taxes indirectes canadiennes*.

Compte tenu que l'entrée en vigueur de ces mesures arrive à grands pas nous désirons attirer votre attention sur leur impact majeur pour les entreprises du secteur financier et proposer quelques éléments de planification.

Période transitoire – Facturation aux entreprises du secteur financier

À l'heure actuelle, sous le régime de la TVQ, les entreprises du secteur financier (y compris les banques, les sociétés de gestion comportant des revenus de placements, les sociétés d'assurances, les courtiers d'assurances, les entités de gestion de régimes de pension agréés, les sociétés de prêts) peuvent récupérer la TVQ payée sur leurs intrants afin de rendre des services financiers puisque ces services constituent des services détaxés et non exonérés.

Cependant, en raison de l'harmonisation de la TVQ avec la TPS/TVH, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013, les services financiers seront exonérés aux fins de la TVQ comme ils le sont présentement aux fins de la TPS/TVH. Ceci fait en sorte que les institutions financières ayant fourni des services financiers pour lesquels la TVQ deviendra payable à compter du 1^{er} janvier 2013 ne seront plus admissibles à des remboursements de taxes sur les intrants (« RTI ») à l'égard des dépenses engagées par elles afin de rendre ces services financiers exonérés.

De façon générale, la TVQ devient payable au premier en date des jours suivants :

- le jour où la contrepartie est payée;
- le jour où la contrepartie devient due.

La contrepartie devient due au premier en date des jours suivants :

- la date où une facture est remise à l'acquéreur par le fournisseur;
- la date indiquée sur la facture;
- la date du paiement indiquée dans un contrat écrit.

Cela signifie que, si des biens sont fournis ou des services sont rendus à une entreprise du secteur financier, par exemple en décembre 2012, et que la facture émise est datée de janvier 2013, cette entreprise ne pourra pas réclamer à titre de RTI la TVQ facturée relativement à ces biens fournis ou ces services rendus en décembre 2012. Par contre, si la facture est émise avant le 1^{er} janvier 2013, la TVQ sera récupérable.

Dans certaines situations, la contrepartie pourrait devenir due avant le 1^{er} janvier 2013, et cela même si le service est rendu ou le bien livré après le 31 décembre 2012.

Les entreprises de ce secteur auraient avantage à demander à leurs fournisseurs de facturer toutes les fournitures de biens et de services rendus en 2012 avant le 1^{er} janvier 2013 afin d'être en mesure de pouvoir récupérer la TVQ payée.

Sociétés de portefeuille

Il est important de rappeler que les sociétés de portefeuille n'auront plus droit au remboursement de taxes sur les intrants (« RTI ») relativement aux intrants utilisés pour fournir des services exonérés, à compter du 1^{er} janvier prochain, date à laquelle la TVQ sera harmonisée à la TPS.

Ces sociétés sont généralement inscrites au fichier à la TVQ en raison de la détaxation des services financiers dans ce régime, mais elles ne sont pas nécessairement inscrites dans le régime de la TPS/TVH. À compter du 1^{er} janvier 2013, ces sociétés devront demander aux autorités fiscales d'annuler leur inscription aux fins de la TVQ si elles ne sont pas inscrites en TPS. Les sociétés qui sont inscrites en TPS/TVH pourront quant à elles choisir de demeurer inscrites en TVQ.

Information transmise aux inscrits par Revenu Québec

Revenu Québec a récemment fait parvenir à de nombreuses sociétés de placement ou sociétés de portefeuille une lettre dans laquelle étaient expliqués les principaux changements qui seraient apportés au régime de la TVQ en raison de l'harmonisation de la TVQ avec la TPS. Une « Demande d'annulation de l'inscription au fichier de la TVQ pour les services financiers », accompagnant cette lettre, était également fournie à l'inscrit.

Ainsi, les inscrits qui fournissent des services financiers et qui possèdent un numéro de TVQ mais qui ne sont pas inscrits en TPS devront annuler leur inscription en TVQ à compter du 1^{er} janvier 2013.

Toutefois, avant de faire une telle demande, il est important que ces inscrits s'assurent qu'ils ont bien réclaté la totalité des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) auxquels ils avaient droit à l'égard de la TVQ payée avant le 1^{er} janvier 2013, ou devenue payable avant cette date.

Il est à noter que les inscrits en TVQ qui sont également inscrits en TPS et qui ont des fournitures taxables peuvent demeurer inscrits afin de pouvoir récupérer leur RTI relativement aux intrants utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales.

Est-il nécessaire d'annuler l'inscription en TVQ ?

Par ailleurs, avant de procéder à l'annulation de l'inscription en TVQ, les contribuables devraient s'attarder aux incidences que pourraient avoir une telle démarche sur leurs affaires. Par exemple, aux fins de la TVQ, une société peut être considérée comme une « institution financière désignée » si elle reçoit plus de 1 million de dollars en intérêts, versés par une personne avec laquelle elle n'est pas liée. Si tel est le cas, les considérations suivantes doivent aussi être examinées, notamment :

- l'obligation de produire des déclarations de renseignement annuelles (GST-111);
- la possibilité de faire un choix pour les transactions inter-sociétés, lorsque le groupe de société comprend une institution financière désignée;
- l'obligation de conservation de l'information pour évaluer la « teneur en taxe » sur les biens en immobilisation et ainsi prévoir récupérer éventuellement certains coûts de taxe.

Planifier d'avance

Les sociétés de portefeuille et les entreprises du secteur financier qui ont des transactions qui chevauchent la date du 1^{er} janvier 2013, que ce soit pour l'achat ou la vente de biens et de services au Québec, devraient prendre connaissance de la documentation publiée par Revenu Québec à ce sujet et consulter leur conseiller en fiscalité afin de s'assurer de bien comprendre comment s'appliquent les règles transitoires.

Le programme de récupération du Québec s'étend aux produits électroniques

En 2011, le gouvernement québécois a adopté le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises* (« Règlement »), en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En vertu de ce Règlement, est entrée en vigueur, depuis le 14 juillet 2012, l'obligation pour les producteurs de piles, de lampes au mercure et de produits électroniques de mettre en place des programmes de récupération pour les produits qu'ils mettent sur le marché.

Récupération et valorisation des produits

Le Règlement a pour objet de réduire les quantités de matières résiduelles à éliminer en responsabilisant les entreprises quant à la récupération et la valorisation des produits électroniques qu'elles mettent sur le marché et en favorisant la conception de produits plus respectueux de l'environnement.

Les différentes catégories de produits électroniques visés par le Règlement sont notamment les suivantes :

- ordinateurs portables;
- ordinateurs de bureau;

- périphériques d'ordinateurs;
- dispositifs d'affichage;
- téléphones conventionnels et répondeurs téléphoniques;
- appareils cellulaires et téléavertisseurs;
- imprimantes, photocopieurs, télécopieurs et appareils multifonctions de bureau/sur table;
- imprimantes, photocopieurs, télécopieurs et appareils multifonctions posés au sol.

De façon générale, toute entreprise qui met sur le marché un produit neuf visé par le Règlement, sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est la propriétaire, ou, le cas échéant, l'utilisatrice, est tenue de récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, tout produit de même type que celui qu'elle met sur le marché et qui est déposé à l'un de ses points de dépôt ou pour lequel elle offre, le cas échéant, un service de collecte. Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est un « petit fournisseur » au sens de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Toutes les entreprises visées doivent se conformer au Règlement de façon individuelle ou en joignant un organisme dont la fonction est de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation des produits des membres, soit l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec).

Application d'un écofrais depuis le 1^{er} octobre

Depuis le 1^{er} octobre 2012, les membres de l'ARPE-Québec doivent appliquer un « écofrais », c'est-à-dire un frais de gestion environnemental, au coût de certains nouveaux produits électroniques visés et vendus au Québec. Cet écofrais (dont le montant préétabli en fonction des catégories de produits s'échelonne entre 0,10 \$ et 42,50 \$) permettra de financer notamment la mise en place de points de dépôt, ainsi que la prise en charge des coûts de collecte, de transport et de valorisation des produits électroniques, lesquels seront acheminés pour le réemploi, la remise à neuf ou le recyclage.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a tenu à préciser, dans un communiqué émis le 28 septembre dernier, que les écofrais ne constituent pas une « taxe verte », mais bien des « frais de gestion environnementale », qui serviront à financer le déploiement au Québec d'un programme de récupération et de valorisation des produits électroniques. Il a aussi précisé que les entreprises ont la possibilité de rendre visible aux consommateurs le coût de récupération des produits mais qu'en aucun temps elles ne peuvent l'afficher comme un ajout au prix initial des produits électroniques, comme c'est le cas pour la TPS et la TVQ.

Des pénalités pourront être imposées en cas de non-respect des obligations prévues au Règlement.

Extension du programme en 2013

À compter du 14 juillet 2013, le programme s'étendra pour inclure les produits visés suivants :

- les consoles de jeux vidéo et leurs périphériques, les projecteurs conçus pour être utilisés avec un équipement électronique, les lecteurs, les enregistreurs, les graveurs ou les emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes, les amplificateurs, les égaliseurs de fréquences, les récepteurs numériques et les haut-parleurs conçus pour être utilisés avec un système audio vidéo, les types de produits visés par la présente sous-catégorie incluant ceux mis sur le marché dans des ensembles tels que les ensembles cinéma maison;
- les baladeurs numériques, les récepteurs radio, les stations d'accueil pour les baladeurs et autres appareils portables, les émetteurs-récepteurs portatifs, les appareils photo numériques, les cadres numériques, les caméscopes et les systèmes de localisation GPS;
- les routeurs, les serveurs, les disques durs, les cartes mémoire, les clés USB, les haut-parleurs, les « webcams », les écouteurs, les dispositifs sans fil.

Pour obtenir plus d'informations concernant notamment l'adhésion à l'ARPE, les produits électroniques visés et le montant des écofrais, nous vous invitons à nous contacter ou à consulter le [site de l'ARPE](#).

Robert Demers, Montréal

Nadine Dugal, Montréal

[Accueil](#) | [Sécurité](#) | [Avis juridique](#) | [Confidentialité](#)

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.
TM/MC © Comité olympique canadien, 2011. Utilisé sous licence.

Cette publication est produite par Deloitte & Touche s.r.l. à titre d'information à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne vise aucunement à remplacer les conseils d'un professionnel en la matière. Aucun geste ne devrait être posé sans consulter d'abord son conseiller professionnel. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca
Désabonnement

 **Fil RSS de Deloitte**

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

